



**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES**

**ENVIRONNEMENT**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**CHANTIER NAVAL DU FORT CARRE  
Aire de carénage du port Vauban  
06800 Antibes**

**Dossier N° 011**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'Environnement, livre I, titre VII, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le code de l'environnement, livre V, titre I, en particulier les articles L.511-1, L.512-1, L.512-7 et titre II, l'article L521-17 ;
- Vu** la récépissé de déclaration N° 13541 délivrée le 11 Août 2010 à la société CHANTIER NAVAL DU FORT CARRE (l'exploitant) pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, en l'espèce un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, qu'elle exploite sur l'aire de carénage du port Vauban à Antibes (06800) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;
- Vu** l'article 1.1.2 (*contrôle périodique*) de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** le rapport d'inspection de l'inspection des installations classées référencé 2020-0239 du 10 juillet 2020 faisant suite à la visite d'inspection du 11 juin 2020 sur le site exploité par la société CHANTIER NAVAL DU FORT CARRE sise, aire de carénage du port Vauban à Antibes ;
- Vu** la transmission du rapport d'inspection faite par courrier du 07 juillet 2020 à la société CHANTIER NAVAL DU FORT CARRE, conformément aux articles L-171-8 et 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;
- Considérant** que lors de la visite en date du 11 juin 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant était dans l'impossibilité de présenter un justificatif de contrôle périodique auquel son installation est soumise ;
- Considérant** que ces constatations constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.1.2 (*contrôle périodique*) de l'arrêté ministériel susvisé ;

**LES SERVICES DE L'ETAT DANS LES ALPES-MARITIMES**  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Centre Administratif Départemental Bâtiment Merit des Merveilles  
147, Bd du Mercantour - 06200 NICE CEDEX 3  
Courriel : [ddpp@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddpp@alpes-maritimes.gouv.fr)  
Tel : 04-93-72-26-00 / Fax : 04-93-72-26-03

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHANTIER NAVAL DU FORT CARRE de respecter les prescriptions de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## **ARRETE**

### **Article 1 -**

La société CHANTIER NAVAL DU FORT CARRE est mise en demeure, pour l'installation de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie sous la rubrique 2930 des zones de carénage du Port VAUBAN - sur la commune d'Antibes 06000, de respecter la prescription selon les détails et délais ci-après énoncés, en fournissant un justificatif de contrôle périodique de moins de cinq ans ;

Arrêté du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.		
Article	Prescriptions	Délais
1.1.2. Contrôle périodique	L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-53 à R. 512-60 du code de l'environnement.	3 Mois

Les délais sont à compter depuis la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

### **Article 2 -**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

### **Article 4 - Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société CHANTIER NAVAL DU FORT CARRE et publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

### **Article 5 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- A la sous-préfecte de Grasse,
  - Au maire d'Antibes,
  - A la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**10 AOUT 2020**

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 433  
**Philippe LOOS**